



## MAIRIE DE BROUILLA

Téléphone : 04.68.95.33.11

### **ARRETE MUNICIPAL n ° 89 2024** **ouverture d'une enquête publique relative au déclassement pour aliénation** **de la voie communale N°7**

Le maire de la commune de Brouilla,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de la voirie routière notamment les articles R141-4 à R141-9

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération n°642024 du conseil municipal en date du 11 décembre 2024 actant le principe de cession d'une emprise foncière relevant du domaine public routier à un lotisseur privé sous condition suspensive de déclassement

Vu la délibération n°652024 du conseil municipal en date du 11 décembre 2024 relative à l'avis du Conseil Municipal sur le dossier de déclassement de la voie communale N°7

Considérant que ledit chemin n'est utilisé que par les agriculteurs propriétaires de parcelles riveraines à ce chemin et qu'il bénéficie d'un entretien sommaire

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

#### **ARRETE**

Article 1 – Le projet relatif au chemin rural VC7, consistant à lancer une procédure de déclassement du VC7 est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jour consécutifs, du lundi 20 janvier 2025 au lundi 3 février 2025 inclus.

#### Article 2 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur LEON Georges est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie : le lundi 20 janvier 2025 de 10h à 12h30 et le lundi 3 février 2025 de 10h à 12h30.

#### Article 3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation sommaire des dépenses.

Article 4 Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Brouilla du lundi au vendredi de 10h à 12h30 et de 16h30 à 18h pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 3 février 2025, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») :

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,  
Mairie de Brouilla  
7 rue Julien Panchot  
66620 Brouilla

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville de Brouilla.

#### Article 5 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités de la voie communale n°7 et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique. En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Brouilla fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département (l'Indépendant et Midi Libre) avec un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête.

#### Article 6 - CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public à la mairie de Brouilla pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### Article 7 - DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport avec les conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet de Perpignan pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

#### Article 8 - VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

A BROUILLA, le 18 décembre 2024

Le Maire,  
Pierre TAURINYA



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat